

MAIRIE DE  
LE REVEST LES EAUX



Procès-Verbal

**Conseil Municipal du lundi 25 Septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 18 septembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO  
Secrétaire de séance : Mme FASS

***Membres présents***

---

Ange MUSSO	Christine DOURLET
Richard NGUYEN VAN NUOI	Gabriel GOZZO
Jacques ROUVIERE	Frédéric MEYRIEU
Nicole LE TIEC	Florian TOCANIER
Michelle BROCHEN	Nathalie FEVRE
René SIMIAN	Ingrid FASS
Josiane VERGOS	Jean-Philippe FERAUD
Jean-Marc VIZIALE	Marie-Hélène TAILLARD
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD	Christiane MARTEL
Claude DEMAÏ	Régis DURAND
Gilles ROMANI	

***Membres absents :***

---

Christine LORENZINI	Flavia GIANNINI AUDDINO donne procuration à Ingrid FASS
Magali DUPRE-BARRY	Thierry JEAN donne procuration à Ange MUSSO
Julien GAZAIX.	Jeanne MOGGIA donne procuration à Josiane VERGOS

La séance est ouverte à 18h22, il est constaté que le quorum est atteint et Madame Ingrid FASS est nommée secrétaire de séance.

### **Adoption du Procès-Verbal de la séance du 26 Juin 2023.**

Monsieur Féraud présente deux remarques sur les points suivants :

- Les propos formulés par Madame Le Tiec au sujet de la crèche Saint Jacques qui seraient les suivants : « La Directrice a eu son salaire depuis 20 ans... »
- L'identité de notre référent déontologue après parution d'un article relatif à celui du CD83. Il est précisé que cette fonction de référent des élus communaux est organisée par le CDG83.

Ces remarques formulées le PV est adopté à l'unanimité.

### **1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE**

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 26 Juin 2023**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

44/23	07/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Alexis DEMAJ
45/23	07/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Sarah PACALET
46/23	07/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Chloé VALNIZAN
47/23	07/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Lou ESKINAZI
48/23	07/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Maxence GUALBERT
49/23	07/07/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Remplacement du sol souple de la Crèche "Le village enchanté" avec la Société EMIT Equipement pour un montant HT de 7 565,00€
50/23	10/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Tristan GUERIN
51/23	10/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Emma ZIMNY
52/23	10/07/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Laurine HAIRION
53/23	20/07/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Fourniture et pose de climatisation défectueuse à la Crèche la Rivière enchantée, avec la Société ENR SOLUTIONS sise 83130 LA GARDE, pour un montant HT de 5 390,00€
54/23	21/07/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Fourniture et pose de climatisation à la Salle SAUVAIRE, avec la Société ENR SOLUTIONS sise 83130 LA GARDE, pour un montant HT de 20 160,45 €
55/23	22/07/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Fourniture et pose de climatisation à la Maison Charles VIDAL, avec la Société ADELEC83 sise 83210 SOLLIES PONT, pour un montant HT de 22 400 €
56/23	24/07/2023	Signature de marchés passés suivant procédure adaptée - Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste

57/23	03/08/2023	Signature de marchés passés suivant procédure adaptée - Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 56/23
58/23	03/08/2023	Signature d'une convention relative à la réalisation de chantiers de débroussaillage à intervenir entre la Commune et l'Association ADCE 83 pour un montant de 19 500 € (Non assujetti à la TVA)
59/23	03/08/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Olivia FRIEH
60/23	28/08/2023	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Lou BALEZ
61/23	29/08/2023	Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Jules FERRY pour un montant HT 22 250 € avec VERDI Ingenierie Méditerranée
62/23	29/08/2023	Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Jean Theisseire pour un montant HT 12 270€ avec VERDI Ingenierie Méditerranée
63/23	31/08/2023	Demande de subvention au Conseil Départemental du Var - Vidéo-protection
64/23	05/09/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Remplacement du mobilier de la Salle des Mariages avec la Société IPB pour un montant HT de 11 152,82€
65/23	01/09/2023	Demande de subvention au Conseil Départemental du Var - Vidéo-protection - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 63/23 du 01/09/2023
66/23	15/09/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Traitement de la façade bois de la Crèche la Rivière enchantée, avec la Société Fabié Fabrication Menuiserie sise 83000 TOULON, pour un montant HT de 9 675,00€
67/23	21/09/2023	Achat d'un véhicule DACIA DUSTER à la Société RENEW Renault, sise La Valette du Var, pour les services de la Police municipale pour un montant HT de 16 317,93 €
68/23	21/09/2023	Vente et sortie d'inventaire du véhicule DACIA SANDERO immatriculé DQ 842 HS

L'ensemble des délibérations a été voté à l'unanimité des membres présents.

## 2 – DELIBERATIONS

### **Délibération n° DEL\_2023\_64 : Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement ALSH conclue avec la CAF du Var**

#### ***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°37\_2023 du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a adopté la convention d'objectifs et de financement pour des prestations de service ALSH Périscolaire et l'avenant n°1 intégrant une aide locale sur l'inclusion handicap, conclus avec la CAF du Var jusqu'au 31/12/2026.

#### ***Ceci étant exposé,***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°09\_2008 du Conseil Municipal du 14 janvier 2008 portant création de deux accueils périscolaires maternels,

**VU** la délibération n°69\_2010 du Conseil Municipal du 13 septembre 2010 actant la reprise en régie de l'activité accueil de loisir périscolaire élémentaire à compter du 01 janvier 2011,

**VU** la délibération n°37\_2023 du 26 juin 2023 adoptant la convention d'objectifs et de financement pour des prestations de service ALSH Périscolaire et l'avenant n°1 intégrant une aide locale sur l'inclusion handicap, conclus avec la CAF du Var jusqu'au 31/12/2026,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales du Var apporte un soutien financier à l'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence des enfants de moins de 4 ans,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite bénéficier de ce financement et qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal de signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, pour l'ensemble des accueils périscolaires constituant le service de d'accueil périscolaire municipal, l'avenant n°2 portant sur le versement du bonus territoire Ctg.

**CONSIDERANT** que le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire qui vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 conclu avec la C.A.F. pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les recettes en résultant seront affectées au Chapitre 74 (dotations et participations), article 7478 (participations -autres organismes) du budget 2023 et suivants.

#### **Délibération n° DEL\_2023\_65 : Rapport annuel de la SPL SLAJ - Exercice 2022**

Le 26 septembre 2016 (délibération n° 59/16) a été approuvée la création d'une société publique locale dénommée « **Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse** ».

Par cette même délibération, la commune du Revest les Eaux a également adhéré à la SPL en participant à son capital social.

Conformément à l'article L 1524-5 (14ème alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.... », il est proposé de se prononcer sur le rapport écrit qui porte sur la période d'activité correspondant au dernier exercice comptable clos au **31 décembre 2022**, présenté par les représentants de la ville désignés comme administrateurs au sein de la SPL.

Ce rapport précise notamment l'avancement des opérations menées ainsi que les indicateurs financiers, la gouvernance, l'actionnariat, les administrateurs, les décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Monsieur Féraud : « Mes remarques sont les mêmes que celles formulées l'an dernier : la qualité du service n'est pas remise en cause et nous saluons les actions de Fabien et de son équipe mais le fait que la SPL SLAJ soit présidée par le Maire nous gêne. C'est une activité non bénévole (10 000€ annuels, soit une indemnité de 750 € par mois alors que la gestion de la jeunesse fait partie intégrante des prérogatives du Maire. Cette somme pourrait servir à des actions supplémentaires en direction de la jeunesse.

Monsieur le Maire : « C'est noté ».

**Le Conseil municipal a entendu le rapport, émis des remarques et le débat a eu lieu.**

**Délibération n° DEL\_2023\_66 : Report article L422-7 code de l'urbanisme - Désignation d'un membre du conseil municipal décidant des autorisations d'urbanisme délivrées au Maire ou aux membres de sa famille**

***Monsieur le Maire expose :***

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, il ne peut pas légalement traiter les affaires le concernant personnellement, concernant un membre de sa famille ou concernant son activité professionnelle. Il se retire et ne prend part ni aux débats ni aux votes qui suivent.

Monsieur Nguyen Van Nuoï Richard, premier adjoint, est désigné momentanément président de séance.

Monsieur Nguyen Van Nuoï expose que le Maire ne peut pas délivrer les autorisations d'urbanisme lorsqu'il est intéressé tant directement qu'indirectement au projet faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager, de permis de construire ou de déclaration préalable.

Un membre du conseil municipal doit donc être désigné par ses pairs pour prendre les décisions concernant tout projet le concernant lui ou un membre de sa famille.

Monsieur Nguyen Van Nuoï propose la candidature de Monsieur Régis Durand, conseiller municipal. Aucun autre conseiller municipal ne se porte candidat.

Monsieur Nguyen Van Nuoï propose que cette élection se déroule à main levée. A l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal accepte.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article L 422-7 du code de l'urbanisme

***Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE : DE DESIGNER** Monsieur Régis Durand, conseiller municipal, pour prendre toute décision relative à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une déclaration préalable pour tout projet pour lequel le Maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme durant le mandat en cours.

Monsieur Féraud : C'est une bonne décision qui garantit la transparence.

## **Délibération n° DEL\_2023\_67 : Débat en Conseil Municipal sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

### ***Monsieur le maire expose :***

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

### ***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants ainsi que les articles L153-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants ainsi que R581-72 et suivants,

**VU** la délibération n°20/12/800 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi arrêtant les modalités de collaboration entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et ses communes membres, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**CONSIDERANT** que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est conçu comme un véritable outil d'aménagement, participant au renforcement de l'attractivité du Territoire, à son dynamisme et à la préservation du cadre de vie de ses habitants. Il règlemente les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes,

**CONSIDERANT** que l'article L158-14 du Code de l'environnement prévoit, depuis la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP),

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole TPM est compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité sur le territoire,

**CONSIDERANT** que le RLPi ne comporte pas de Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que les objectifs du RLPi ont été approuvés lors de la délibération n°20/12/800 du 15 décembre 2020, à savoir :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicité ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix.

**CONSIDERANT** que les orientations du projet de RLPi sont annexées à la présente délibération afin de répondre aux objectifs susvisés,

**CONSIDERANT** que les spécificités des villages sont prises en compte dans le RLPi,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé que le conseil municipal prenne acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi,

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal,***

## **DECIDE**

### **ARTICLE UNIQUE**

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue du débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L581-14 de Code de l'environnement.

**Délibération n° DEL\_2023\_68 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLES SECTIONS AO12 et AO113 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_40 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_40 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente à Madame et Monsieur BARRE Cécile et Jacques, des parcelles cadastrées section AO12 et AO113 d'une superficie totale de 3 355 m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 36 905€.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_40 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2023\_40 du 26.06.2023,

**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2023\_40 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Madame et Monsieur BARRE Cécile et Jacques, des parcelles cadastrées AO12 et AO113 d'une superficie totale de 3 355m<sup>2</sup> au prix de 36 905€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Délibération n°DEL\_2023\_69 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AM155 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_41 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_41 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur MEURICE Benoit, de la parcelle cadastrée AM155 d'une superficie de 2434m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup>, soit 26 774 €.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_41 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2023\_41 du 26.06.2023,

**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2023\_41 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Monsieur MEURICE Benoit, de la parcelle cadastrée AM155 d'une superficie de 2 434m<sup>2</sup> au prix de 26 774€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n°DEL\_2023\_70 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AO114 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_42 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_42 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente de la parcelle cadastrée section AO114 d'une superficie de 1950m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 21 450€, à Monsieur POGGI Jean-Noël et Madame ROCCHI Marie-Claude.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_42 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2023\_42 du 26.06.2023,  
**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2023\_42 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Monsieur POGGI Jean-Noël et Madame ROCCHI Marie-Claude, de la parcelle cadastrée AO114 d'une superficie de 1950m<sup>2</sup> au prix de 21450€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n° DEL\_2023\_71 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AO115 et AM153 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_43 DU 26.06.2023**

Par délibération n°2023\_43 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente à Madame et Monsieur LEGROS Pascale et Patrick des parcelles cadastrées section AO115 et AM153 d'une superficie totale de 3567m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup>, soit 39 237€.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_43 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2023\_43 du 26.06.2023,  
**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2023\_43 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Madame et Monsieur LEGROS Pascale et Patrick des parcelles cadastrées AO115 et AM153 d'une superficie totale de 3 567m<sup>2</sup> au prix de 39 237€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Délibération n° DEL\_2023\_72 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AM154 – ANNULÉ ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_44 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_44 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente de la parcelle cadastrée section AM154 d'une superficie de 1022m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 11 242€, à Monsieur PIOT Yves.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_44 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2023\_44 du 26.06.2023,  
**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2023\_44 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Monsieur PIOT Yves, de la parcelle cadastrée AM154 d'une superficie de 1022m<sup>2</sup> au prix de 11 242€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n°DEL\_2023\_73 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AM156 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_45 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_45 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente à Madame et Monsieur BLANVILLAIN Isabelle et Gérard, de la parcelle cadastrée section AM156 d'une superficie de 2513m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 27 643€.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_45 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2023\_45 du 26.06.2023,  
**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2023\_45 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Madame et Monsieur BLANVILLAIN Isabelle et Gérard, de la parcelle cadastrée AM156 d'une superficie de 2513m<sup>2</sup> au prix de 27 643€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n° DEL\_2023\_74 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AM157– ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_46 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_46 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente à Madame ARTIGUE Coralie de la parcelle cadastrée section AM157 d'une superficie de 793m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 8 723€.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_46 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2023\_46 du 26.06.2023,  
**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°2023\_46 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2** : D'AUTORISER la vente à Madame ARTIGUE Coralie, de la parcelle cadastrée AM157 d'une superficie de 793m<sup>2</sup> au prix de 8723€.

**ARTICLE 3** : DE PRECISER que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4** : DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Délibération n°DEL\_2023\_75 : VENTE TERRAIN FONTANIEU – PARCELLE SECTION AM158 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023\_47 DU 26.06.2023**

***Monsieur le Maire expose :***

Par délibération n°2023\_46 du 26.06.2023, le Conseil Municipal a autorisé la vente à Madame CAZABAN Sylvie et Madame POUSSANGE Véronique de la parcelle cadastrée section AM158 d'une superficie de 215m<sup>2</sup> au prix de 11€ le m<sup>2</sup> soit 2 365€.

Par courrier notifié le 27 juillet 2023, la Préfecture nous demande la transmission de l'avis des domaines sur l'estimation de ce bien, document manquant.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023\_47 du Conseil Municipal du 26.06.2023.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2023\_47 du 26.06.2023,  
**VU** l'avis des domaines ci-annexé mentionnant la valeur,

***après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°2023\_47 du Conseil Municipal du 26/06/2023.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la vente à Madame CAZABAN Sylvie et Madame POUSSANGE Véronique de la parcelle cadastrée AM158 d'une superficie de 215m<sup>2</sup> au prix de 2 365€.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que les frais d'acte liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DE DESIGNER** Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Délibération n° DEL\_2023\_76 : Convention de mise à disposition d'une AESH à la Ville par l'Education Nationale**

### ***Monsieur le Maire expose :***

Tout enfant en situation de handicap est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, insertion sociale et inclusion scolaire. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

Ainsi, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans le cadre des « projets scolarité », notifie des temps d'accompagnement humain réalisé par des AESH (Accompagnant d'élèves en situation handicap). Les AESH sont salariés de l'éducation nationale. Leur intervention peut se poursuivre sur le temps de restauration scolaire sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le temps de restauration étant de la responsabilité de la ville, Il convient de donner un cadre contractuel entre la ville et l'Education Nationale pour l'intervention des AESH lors du temps de restauration.

### ***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention de mise à disposition,

**CONSIDERANT** que la commune du Revest les Eaux entend accompagner les enfants en situation de handicap afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil sur le temps méridien, soit de 11h30 à 13h30,

### ***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,***

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'Accompagnant d'Elèves en situation de Handicap à intervenir avec l'éducation nationale.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits seront inscrits au **Budget Principal 2023**.

Monsieur Féraud : « Il existe deux problématiques pour ces personnels en situation de précarité qui seraient levées avec ce dispositif : la possibilité d'avoir une seule fiche de paye et bénéficiaire d'un complément de temps de travail et donc de salaire.

## **Délibération n° DEL\_2023\_77 : Actualisation du tableau des effectifs**

### ***Monsieur le Maire expose :***

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Aujourd'hui, il y a lieu de créer l'emploi suivant :

- Emploi sur le grade de Gardien de police – filière POLICE MUNICIPALE

### ***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** le tableau des effectifs actualisé joint en annexe,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte cette création d'emploi,

### ***Après en avoir délibéré, le conseil municipal,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE CREER** l'emploi ci-dessus détaillé.

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

## **Délibération n° DEL\_2023\_78 : Budget Principal Communal – Décision Modificative n°1**

### ***Monsieur le Maire expose :***

La décision modificative n°1 de l'exercice 2023 consiste en des virements de crédits en fonctionnement et en investissement, afin d'ajuster la répartition des crédits prévisionnels votés lors du conseil municipal du 03 avril 2023 au vu du montant des marchés passés par la commune et des dépenses réalisées durant les 3 premiers trimestres 2023, serait constituée des écritures suivantes :

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-81524-810 : Bais et forêts	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8232-020 : Fêtes et cérémonies	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>22 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-84131-020 : Rémunérations	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 812 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-85548-020 : Autres contributions	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8815-020 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 88 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>25 500.00 €</b>	<b>25 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-2128-29-824 : 29 - AMÉNAGEMENT VILLAGE	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-27-810 : 27 - SERVICES EXTERIEURS	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-454101-119-811 : 119 - VOIRIE	0.00 €	17 280.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 454101 : TRAVAUX D'URGENCE LA SALVATTE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 280.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-454201-119-811 : 119 - VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 280.00 €
<b>TOTAL R 454201 : TRAVAUX D'URGENCE LA SALVATTE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 280.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>52 280.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 280.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>17 280.00 €</b>		<b>17 280.00 €</b>

**Ceci étant exposé,**

VU le CGCT et notamment l'article L 1612-11 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 03 avril 2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adapter les crédits budgétaires de l'exercice en cours,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : D'ADOPTER la décision modificative n°1 au B.P. 2023 telle que portée ci-dessus.

**Délibération n° DEL\_2023\_79 : 105ème congrès des Maires - Mandat spécial pour missions élus – Remboursement**

**Monsieur le Maire expose :**

Le prochain Congrès, ainsi que le prochain Salon des collectivités, auront lieu **du 21 au 23 novembre 2023**, au parc des expositions de la Porte de Versailles.

Par délibération n° DEL\_2020\_32 en date du 15 juin 2020, le Conseil municipal a autorisé le remboursement des frais de mission occasionnés par le déplacement des élus dans le cadre de l'intérêt général, sur la base des frais réellement exposés.

Le Code général des Collectivités Territoriales permet aux assemblées locales délibérantes de confier par délibération, un mandat spécial à un ou plusieurs de leurs membres.

Messieurs Ange MUSSO, Maire, et Richard NGUYEN VAN NUOI, premier adjoint, ou en cas d'empêchement des précités, deux conseillers municipaux se rendront à Paris pour assister à ce congrès, dans le cadre d'un mandat spécial réalisé dans l'intérêt de la commune.

Je vous propose, vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales de :

- **CONFIER** un mandat spécial à Messieurs Ange MUSSO, Maire, et Richard NGUYEN VAN NUOI, premier adjoint, et en cas d'empêchement des précités, de deux conseillers municipaux, à l'effet de se rendre à Paris **du 20 au 24 novembre 2023** pour le congrès de l'association des Maires,
- **DIRE** que ce mandat spécial est réalisé dans l'intérêt de la commune,
- **PRENDRE** en charge tous les frais inhérents à ce mandat spécial,
- **REMBOURSER** à Messieurs Ange MUSSO et Richard NGUYEN VAN NUOI, ou en cas d'absence des précités à deux conseillers municipaux, leurs frais réels sur présentation d'un état et des justificatifs.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6532 du budget communal.

### **Délibération n° DEL\_2023\_80 : Attribution d'une subvention au CLIC du Coudon – Année 2023**

***M.MUSSO (Vice-Président), Mme MOGGIA (Membre du bureau adjointe aux Affaires) et Mme FEVRE (Membre de droit) se retirent et ne participent pas ni aux débats ni aux votes qui suivent.***

**Monsieur Richard NGUYEN VAN NUOI, premier adjoint, est désigné momentanément président de la séance.**

***Monsieur le président expose :***

Le CLIC du Coudon a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil et le soutien aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux familles et aux professionnels du secteur social et médico-social.

Les missions du CLIC du Coudon sont labellisées en Niveau I à savoir un service d'aide dédié aux séniors en proposant une information et un accompagnement sur les aides et prestations disponibles les concernant.

L'objectif du CLIC du Coudon est de développer ses missions labellisées en Niveau II par l'embauche d'un travailleur social qui procéderait à l'analyse des besoins, l'évaluation et à la mise en place d'un plan d'aide personnalisé en concertation avec la personne aidée.

***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le dossier de demande de subvention,

**CONSIDERANT** que la commune du Revest les Eaux souhaite soutenir financièrement le CLIC du Coudon, afin de lui permettre de réaliser sa mission,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER** une subvention de 1 381 € (mille-trois-cent-quatre-vingt-un euros) au CLIC du Coudon pour l'année 2023.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits seront inscrits au **Budget Principal 2023**.

**Ne prennent pas part au vote : M.MUSSO (Vice-Président), Mme MOGGIA (Membre du bureau adjointe aux Affaires Sociales – Madame VERGOS portant procuration de Madame MOGGIA ne vote qu'une fois) et Mme FEVRE (Membre de droit)**

Madame MARTEL : « Le Clic a également des missions à destination des personnes en situation de handicap ».

### **Délibération n° DEL\_2023\_81 : ASL La Salvatte – Echelonnement remboursement**

**Monsieur le Maire expose :**

Le réseau privé d'assainissement, situé impasse de la Salvatte, propriété de l'ASL La Salvatte, est dans un état d'effondrement.

Les eaux usées se déversent librement dans le sous-sol engendrant une pollution des sols.

Par arrêté du 13/09/2023, le Maire a mis en demeure l'ASL La Salvatte de réaliser les travaux de réfection des ouvrages et ainsi faire cesser toute pollution des sols sous un délai de 5 jours, soit au plus tard le lundi 18 septembre 2023.

Lors de l'Assemblée Générale de l'ASL La Salvatte du 13/09/2023, les colotis ont approuvé à l'unanimité :

- l'autorisation donnée à la commune de réaliser les travaux en urgence, (conformément au devis annexé à l'arrêté susvisé)
- le remboursement à la commune des frais engagés
- une demande d'échelonnement du remboursement des frais engagés par la commune, comme suit :

\* 1/3 au 15/12/2023

\* 1/3 au 15/06/2024

\* 1/3 au 15/12/2024

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-3,

**VU** l'article L.1331-1 du code de la santé publique imposant le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement

**VU** l'article L.1331-4 du code de la santé publique qui imposent aux propriétaires de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

**VU** l'article L.1331-4 du code de la santé publique qui impose à la Commune de contrôler le maintien des équipements en bon état de fonctionnement.

**VU** l'article L.1331-5 qui autorise la Commune, faute par les propriétaires de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1 et L.1331-4 du code de la santé publique, après mise en demeure, de procéder d'office aux frais des propriétaires aux travaux indispensables.  
**VU** les décisions de l'ASL La Salvatte réunie en Assemblée Générale le 13/09/2023,  
**VU** la réalisation des travaux par l'entreprise VAR ALP TP du 18/09/2023 au 25/09/2023,

**après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la demande de remboursement échelonné des frais engagés par la commune afin de faire cesser tout risque sanitaire dans l'impasse dite de La Salvatte.

**ARTICLE 2 : DE PERMETTRE** au Maire d'émettre les titres de recettes pour le remboursement des frais engagés par la commune, comme suit :

- \* 1/3 au 15/12/2023
- \* 1/3 au 15/06/2024
- \* 1/3 au 15/12/2024

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits seront affectés au budget à l'article 45412.

**Monsieur Féraud se retire et ne prend part ni aux débats ni au vote.**

### **3 - Questions orales**

#### **Question orale n°1 :**

Monsieur Durand : Depuis le 1er mars 2022, on peut jeter plus d'objets qu'auparavant dans la poubelle grise du mardi. Cependant, une fois collectés « **Les emballages plastiques et métalliques sont acheminés au centre de tri Valréna à Nîmes (30)** » dans l'attente de la création d'un centre de tri local capable de trier tous ces emballages en plastique (source Sittomat).

En cette période d'économies et de cherté du carburant, on peut s'étonner que nos déchets soient traités à plus de 200 km. Bien que le recyclage soit indispensable pour notre planète, ce n'est au final pas très écologique et semble plutôt contre-productif, au regard de la motivation du particulier qui serait informé de ces pratiques.

Quand peut-on espérer disposer d'un traitement de proximité de ces déchets ?

Monsieur le Maire : Il est prévu l'ouverture du centre de tri du SITTOMAT sur un terrain de 1,7 hectares à la Farlède en 2025 pour un traitement de 35 000 tonnes/an.

#### **Question orale n°2**

Madame Taillard : Les Journées du Patrimoine se sont déroulées un peu partout dans le département ce week-end des 16 et 17 septembre. Nous nous félicitons que la commune du Revest ait, cette année, contribué à ces journées, avec un programme de qualité. Cependant, par manque de communication, qui plus est très tardive, l'événement est resté confidentiel ; de nombreuses personnes ont, par défaut d'information, fait d'autres choix sur d'autres communes, ce que nous regrettons.

Ne pourrait-on envisager une réunion de la Commission Culture avant l'été pour étudier les projets et planifier ainsi suffisamment en amont leur préparation et la communication indispensable à la bonne réussite de l'événement (bulletin municipal, site municipal, presse locale, panneaux...)?

Monsieur le Maire : Lors du conseil municipal du 26 juin 2023, j'avais sollicité des bénévoles... Vous ne vous êtes pas manifestés...

Madame Martel : Les bénévoles évoqués étaient pour le Musée d'arts sacrés !

Monsieur le Maire : Il s'agit de bénévole pour aider, c'est noté au PV. Vous ne vous êtes pas manifestés.

Monsieur Féraud : Le but d'un conseiller municipal n'est pas que d'aider mais aussi de construire !

Madame Le Tiec : Construire quoi ? Il n'y a pas à construire ! Nous avons une tour, un musée, une église... il fallait rester au pied de la tour !

Monsieur Féraud : Encore une fois vous décidez sans jamais réunir la commission !

Nous ne sommes pas des supplétifs, nous pourrions avoir des idées en commission !

Madame Le Tiec : quand je fais une réunion, personne ne vient

Madame Taillard : j'étais présente !

Madame Le Tiec : il n'y a rien à faire, il y a juste à aider.

Madame Taillard : Le problème est la communication très tardive... Il aurait été possible, avec une communication anticipée sur l'événement, d'intéresser davantage de monde.

Monsieur le Maire demande à Madame Le Tiec de ne pas rentrer dans un débat stérile. 18 délibérations ont été adoptées à ce Conseil. Nous avons fait du bon travail et répondu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**  
Ingrid FASS

**LE MAIRE**  
Ange MUSSO